

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2008-230		NUMÉRO DE ZONE		30	31	32		
		AFFECTATION DOMINANTE		Agd	Agv	Agf		
GROUPE	CLASSE D'USAGE	ARTICLE						
Habitation H 6 : Les usages devront être situés sur des terrains adjacents à des rues publiques entretenues à l'année pour les usages non reliés à l'agriculture et pour des usages à caractère permanent. 14 Dans les zones agricoles dynamique (Agd), viable (Agv) ou agro-forestière (Agf), un permis de construction pour une nouvelle résidence pourra être émis aux seuls cas déterminés par l'article 2.1 «Permis de construction dans les zones agricoles dynamiques (Agd), viables (Agv) ou agroforestières (Agf) ainsi que les zones d'îlots déstructurés (Aid-V et Aid-CH)» du Règlement 2008-233 concernant les conditions préalables à l'émission d'un permis de construction»	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	● ¹⁴	● ¹⁴	● ¹⁴			
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2						
	He : Unifamiliale en rangée, Hf Multifamiliale (maximum de 8 logements)	2.2.1.3						
	Hg Habitation collective							
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.4						
	Hi : Maison mobile et unimodulaire	2.2.1.9	● ¹⁴	● ¹⁴	● ¹⁴			
	Hj : Résidence secondaire	2.2.1.10						
Commerce et service C 15 : usages agro-touristiques, gîtes touristiques et services de restauration champêtre à l'intérieur des résidences 17 Dans toutes les zones agricoles et d'îlots déstructurés, les conditions préalables applicables à l'émission d'un permis pour des commerces et des services sont données au chapitre «Commerces et services» de l'article 2.1 du Règlement 2008-233 concernant les conditions préalables à l'émission d'un permis de construction.	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.2.1	●	●	●			
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2						
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3						
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.4						
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5	● ¹⁵	● ¹⁵	● ¹⁵			
Public et institutionnel P	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1						
	Pb : Équipement d'utilité publique	2.2.5.2	●	●	●			
Récréation R	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	●	●	●			
	Rb : Usages intensifs	2.2.4.2						
	Rc : Conservation	2.2.4.3						
Industrie I	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1						
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2						
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3	● ²⁰	● ²⁰	● ²⁰			
Agriculture A 19 : Outre les usages commerciaux associés aux activités agricoles ou forestières, ceux conformes à une autorisation ou une exclusion émise en vertu de la LPTAAQ et permis par la Table UPA-MRC et par la municipalité et ceux permis en vertu d'un droit reconnu par la LPTAAQ pourront être autorisés 20 Les commerces et services pourront s'établir en zone agricole s'ils respectent les critères donnés à l'article 2.2 du Règlement 2008-233 concernant les conditions préalables à l'émission d'un permis de construction	Aa : Agriculture	2.2.6.1	●	●	●			
	Ab : Commerce et industrie associés aux activités agricoles ou forestières	2.2.6.2	● ¹⁹	● ¹⁹	● ¹⁹			
	Ac : Commerce et services en zone agricole ²⁰	2.2.6.3	●	●	●			
Réserve RES	RES : Réserve de terrain dont le développement est soumis aux conditions données à l'article 2.2.7	2.2.7						
Usage spécifiquement autorisé		4.2.3						
Usage spécifiquement interdit		4.2.4						
Notes	Règlement 2010-251 sur le PAE s'applique	4.2.8						
Normes d'implantation 21 : Dans les zones Av et Agf, les normes d'implantation à respecter pour la construction d'une résidence à l'égard d'une installation d'élevage existante à la date de la demande de permis de construction sont celles données à l'article 14.2.1. 22 : Dans les zones Agv et Agf, les normes d'implantation à respecter pour la construction d'une résidence à l'égard des limites de propriété à la date de la demande de permis de construction sont celles données à l'article 14.2.1.1	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0			
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	12,0	12,0	12,0			
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0			
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0			
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	6,0	6,0	6,0			
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	6.1.1						
Normes spéciales	Entreposage de type A	18.2.4						
	Entreposage de type B	18.2.4						
	Entreposage de type C	18.2.4						
	Entreposage de type D	18.2.4	●	●	●			
	Écran tampon	18.3						
	Note 1							
Règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission du permis de construction Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 4.5 alinéa 3 Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 4.5 alinéa 4 et 5	Référence article 4.5 al.2							
	Lot distinct (note 1 et note 2)	Par.1	●	●	●			
	Raccordement aqueduc et égout							
	Raccordement aqueduc		relié	relié				
	Raccordement d'égout							
	Aucun service (note 1)	Par.2	●	●	●			
Rue publique ou privée (note 1)	Par.3	●						
Rue publique (note 1)	Par.4		●	●				

Règlement de lotissement, note 1	Classe d'usage					
<p>N.B. Les normes de lotissement sont prescrites par zones, suivant un code alphabétique ou la première lettre représente la largeur minimale, la seconde la profondeur minimale et la troisième la superficie minimale.</p> <p>A: 22 m, B: 30 m, C: 21 m, D: 45 m, E: nil, F: 22,5 m, G: 50 m, H: 5,5 m, I: 25 m, J : 11 m, K: 45 m P: 660 m², Q: 630 m², R: 3000 m² S: 1400 m², T: 3000 m², U: 170 m², V: 600 m², W: nil, X : 300 m²</p> <p>Note 1 : Dans toutes les zones, voir l'article 4.1.3 dans les cas où les lots sont situés à moins de 100 m d'un cours d'eau et à moins de 300 m d'un lac. Note 2 : Dans le cas des antennes de télécommunication, la largeur du lot peut être réduite à 5 m, mesurée sur la ligne avant et la superficie minimale doit être d'au moins 6 000 m².</p> <p>Note 3 : Si relié à l'aqueduc : 1 400 m²</p>	Ha : Unifamiliale isolée	4.1	KER	KER 3	KER	
	Hb : Unifamiliale jumelée, Bifamiliale isolée	4.1				
	Hc : Unifamiliale en rangée, Multifamiliale (maximum de 8 logements) Habitation collective	4.1				
	Hd : Multifamiliale (9 logements et plus)	4.1				
	He : Maison mobile, maison unimodulaire	4.1	KER	KER 3		
	Hj : Résidence secondaire	4.1				
	Ca, Cb	4.1				
	Cc, Cd, Ce	4.1	KER	KER		
	Pa, Pb	4.1	KER	KER		
	Ra, Rb, Rc	4.1				
	Ia, Ib, Ic (Note 2)	4.1	KER	KER		
	Aa,	4.1	KER	KER		

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2008-230	NUMÉRO DE ZONE				
	AFFECTATION DOMINANTE				
GROUPE	CLASSE D'USAGE	ARTICLE	40	41	42
			Aid-V-20	Aid-V-10	Aid-V-11
Habitation H 6 : Les usages devront être situés sur des terrains adjacents à des rues publiques entretenues à l'année pour les usages non reliés à l'agriculture et pour des usages à caractère permanent. 14° Dans les zones agricoles déstructurées de type Aid-V, un permis de construction pour une nouvelle résidence pourra être émis aux seuls cas déterminés par l'article 2.1 «Permis de construction dans les zones agricoles dynamiques (Ad), viables (Av) ou agroforestières (Agf) ainsi que les zones d'îlots déstructurés (Aid-V et Aid-CH)» du Règlement 2008-233 concernant les conditions préalables à l'émission d'un permis de construction	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	● ¹⁴	● ¹⁴	● ¹⁴
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2			
	He : Unifamiliale en rangée, Hf Multifamiliale (maximum de 8 logements)	2.2.1.3			
	Hg Habitation collective				
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.4			
	Hi : Maison mobile et unimodulaire	2.2.1.9	● ¹⁴	● ¹⁴	● ¹⁴
	Hj : Résidence secondaire	2.2.1.10	● ¹⁴	● ¹⁴	● ¹⁴
	Commerce et service C 15 : usages agro-touristiques, gîtes touristiques et services de restauration champêtre à l'intérieur des résidences 17 Dans toutes les zones agricoles et d'îlots déstructurés, les conditions préalables applicables à l'émission d'un permis pour des commerces et des services sont données au chapitre «Commerces et services» de l'article 2.1 du Règlement 2008-233 concernant les conditions préalables à l'émission d'un permis de construction.	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.2.1	●	●
Cb : Commerce et service de voisinage		2.2.2.2			
Cc : Commerce et service locaux et régionaux		2.2.2.3			
Cd : Commerce et service liés à l'automobile		2.2.2.4			
Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration		2.2.2.5	● ¹⁵	● ¹⁵	● ¹⁵
Public et institutionnel P	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1			
	Pb : Équipement d'utilité publique	2.2.5.2	●	●	●
Récréation R	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	●	●	●
	Rb : Usages intensifs	2.2.4.2			
	Rc : Conservation	2.2.4.3			
Industrie I	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1			
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2			
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3			
Agriculture A	Aa : Agriculture	2.2.6.1	●	●	●
	Ab : Commerce et industrie associés aux activités agricoles ou forestières	2.2.6.2			
	Ac : Commerces et services en zones agricoles	2.2.6.3			
Réserve RES	RES : Réserve de terrain dont le développement est soumis aux conditions données à l'article 2.2.7	2.2.7			
Usage spécifiquement autorisé		4.2.3			
Usage spécifiquement interdit		4.2.4			
Notes	Règlement 2010-251 sur le PAE s'applique	4.2.8			
Normes d'implantation 23 : Dans les zones d'îlots déstructurés, les dispositions de l'article 14.2.2 du Règlement de zonage 2008-230 s'appliquent à l'égard des distances séparatrices	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	12,0	4,0	12,0
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	6,0	6,0	6,0
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	6.1.1			
Normes spéciales	Entreposage de type A	18.2.4			
	Entreposage de type B	18.2.4			
	Entreposage de type C	18.2.4			
	Entreposage de type D	18.2.4			
	Écran tampon	18.3			
	Note 1				
Règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission du permis de construction Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 4.5 alinéa 3 Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 4.5 alinéa 4 et 5	Référence article 4.5 al.2				
	Lot distinct (note 1 et note 2)	Par.1	●	●	●
	Raccordement aqueduc et égout				
	Raccordement aqueduc		relié	relié	relié
	Raccordement d'égout				
	Aucun service (note 1)	Par.2	●	●	●
	Rue publique ou privée (note 1)	Par.3	●	●	●
Rue publique (note 1)	Par.4	●	●	●	
Règlement de lotissement, note 1 N.B. Les normes de lotissement sont prescrites par zones, suivant un code alphabétique ou la première lettre représente la largeur minimale, la seconde la profondeur minimale et la troisième la superficie minimale. A: 22 m, B: 30 m, C: 21 m, D: 45 m, E: nil, F: 22,5 m, G: 50 m, H: 5,5 m, I:25 m, J : 11 m, K: 45 m P:660 m², Q: 630 m²,R:3000m² S: 1400 m², T: 3000 m², U: 170 m², V: 600 m²,W: nil, X : 300 m²	Classe d'usage				
	Ha : Unifamiliale isolée	4.1	KER 3	KER 3	KER 3
	Hb : Unifamiliale jumelée, Bifamiliale isolée	4.1			
	Hc : Unifamiliale en rangée, Multifamiliale (maximum de 8 logements) Habitation collective	4.1			
	Hd : Multifamiliale (9 logements et plus)	4.1			
	He : Maison mobile, maison unimodulaire	4.1	KER 3	KER 3	KER 3
	Hj : Résidence secondaire	4.1	KER 3	KER 3	KER 3

<p>Note 1 : Dans toutes les zones, voir l'article 4.1.3 dans les cas où les lots sont situés à moins de 100 m d'un cours d'eau et à moins de 300 m d'un lac. Note 2 : Dans le cas des antennes de télécommunication, la largeur du lot peut être réduite à 5 m, mesurée sur la ligne avant et la superficie minimale doit être d'au moins 6 000 m.</p> <p>Note 3 : Dans les zones Aid V-10 et Aid-V- sont autorisées le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles. Dans la zone Aid V-20 est autorisée l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles</p>	Ca, Cb	4.1				
	Cc, Cd, Ce	4.1	HER	HER	HER	
	Pa, Pb	4.1	KER	KER	KER	
	Ra, Rb, Rc	4.1				
	Ia, Ib, Ic (Note 2)	4.1	KER	KER	KER	
	Aa, Ab	4.1	KER	KER	KER	

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2008-230	NUMÉRO DE ZONE	50			
GROUPE	AFFECTATION DOMINANTE	CLASSE D'USAGE	ARTICLE		
Habitation H	Ha : Unifamiliale isolée		2.2.1.1		
	Hb : Unifamiliale jumelée		2.2.1.2		
	He : Unifamiliale en rangée, Hf Multifamiliale (maximum de 8 logements)		2.2.1.3		
	Hg Habitation collective				
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)		2.2.1.4		
	Hi : Maison mobile et unimodulaire		2.2.1.9		
	Hj : Résidence secondaire		2.2.1.10		
Commerce et service C	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation		2.2.2.1		
	Cb : Commerce et service de voisinage		2.2.2.2		
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux		2.2.2.3		
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile		2.2.2.4		
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration		2.2.2.5		
Public et institutionnel P	Pa : Publique et institutionnelle		2.2.5.1		
	Pb : Équipement d'utilité publique		2.2.5.2	●	
Récréation R	Ra : Parc et espace vert		2.2.4.1	●	
	Rb : Usages intensifs		2.2.4.2		
	Rc : Conservation		2.2.4.3	●	
Industrie I	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes		2.2.3.1		
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées		2.2.3.2		
	Ic : Industrie extractive		2.2.3.3		
			2.2.3.4		
Agriculture A	Aa : Agriculture		2.2.6.1	●	
	Ab : Commerce et industrie associés aux activités agricoles ou forestières		2.2.6.2		
	Ac : Commerces et services en zones agricoles		2.2.6.3		
Réserve RES	RES : Réserve de terrain dont le développement est soumis aux conditions données à l'article 2.2.7		2.2.7		
Usage spécifiquement autorisé			4.2.3		
Usage spécifiquement interdit			4.2.4		
Notes			Règlement 2010-251 sur le PAE s'applique	4.2.8	
Normes d'implantation	Hauteur minimale (en mètres)		6.1.1		
	Marge de recul avant (en mètres)		6.1.1		
	Marge de recul arrière (en mètres)		6.1.1		
	Marge de recul latérale (en mètres)		6.1.1		
	Somme des marges latérales (en mètres)		6.1.1		
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)		6.1.1		
Normes spéciales	Entreposage de type A		18.2.4		
	Entreposage de type B		18.2.4		
	Entreposage de type C		18.2.4		
	Entreposage de type D		18.2.4		
	Écran tampon		18.3		
	Note 1				
Règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission du permis de construction	Référence article 4.5 al.2				
	Lot distinct		Par.1		
	Raccordement aqueduc et égout				
	Raccordement aqueduc				
	Raccordement d'égout				
	Aucun service		Par.2		
	Rue publique ou privée		Par.3		
Rue publique		Par.4			
Règlement de lotissement N.B. Les normes de lotissement sont prescrites par zones, suivant un code alphabétique ou la première lettre représente la largeur minimale, la seconde la profondeur minimale et la troisième la superficie minimale. A: 22 m, B: 30 m, C: 21 m, D: 45 m, E: nil, F: 22.5 m, G: 50 m, H: 5,5 m, I:25 m, J:11 m, K : 45 m, P:600 m ² , Q: 630 m ² , R:3000m ² S: 1400 m ² , T:, U: 170 m ² , V: 600 m ² ,W: nil, X : 300 m ²	Classe d'usage				
	Ha : Unifamiliale isolée		4.1		
	Hb : Unifamiliale jumelée, Bifamiliale isolée		4.1		
	Hc : Unifamiliale en rangée, Multifamiliale (maximum de 8 logements)		4.1		
	Habitation collective				
	Hd : Multifamiliale (9 logements et plus)		4.1		
	He : Maison mobile, maison unimodulaire		4.1		
	Hj : Résidence secondaire		4.1		
	Ca, Cb		4.1		
	Cc, Cd, Ce		4.1		
	Pa, Pb		4.1		
	Ra, Rb, Rc		4.1		
	Ia, Ib, Ic		4.1		
	Aa, Ab		4.1		